canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

N/Réf.: vyf / mlz - (66) - 16924
V/Réf.: 42.03.01/4239

Lausanne, le 2 juillet 2024

Décision en matière de signalisation routière

Commune de Prangins

Mesures 03_abériaux et 07_émossières.
Légalisation de la signalisation routière.

Vu :

- L'art. 3, al.2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR).
- Les art. 104 et 107 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) du 5 septembre 1979.
- L'art. 4 de la loi vaudoise sur la circulation routière (LVCR) du 25 novembre 1974.
- La demande de la municipalité précitée du 3 juin 2024 adressée à la Direction générale de la mobilité et des routes.

La DGMR décide des mesures suivantes :

Mesure 1 : acceptée

Lieu : Route de Lausanne - Abériaux - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan Mesure 03 annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR : * 2.61 (art.33) Chemin pour piétons, cycles autorisés
* 2.01 (art.18) Interdiction générale de circuler dans les deux sens, **Abrogation**

Mesure 2 : acceptée

Lieu : Chemin des Emossières - En traversée de localité
Tronçon : Conformément au plan Mesure 07 annexé
Motif : LCR, art.3, al.4
Parution FAO : 6 août 2024

Signaux OSR :
* 2.13 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles, riverains et trafic agricole autorisés
* 2.14 (art.19) Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs, **Abrogation**

L. Tribolet
Laurent Tribolet
Chef de la division Entretien

V. Yanef
Vincent Yanef
Inspecteur de la signalisation

**** VOIE DE RECOURS***
(Les signaux précédés d'un astérisque sont sujets à recours comme suit)

La (les) présente(s) décision(s) peut (peuvent) faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. L'acte de recours doit être déposé auprès de cette dernière dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

MESURE 03 -
ABÉRIAUX

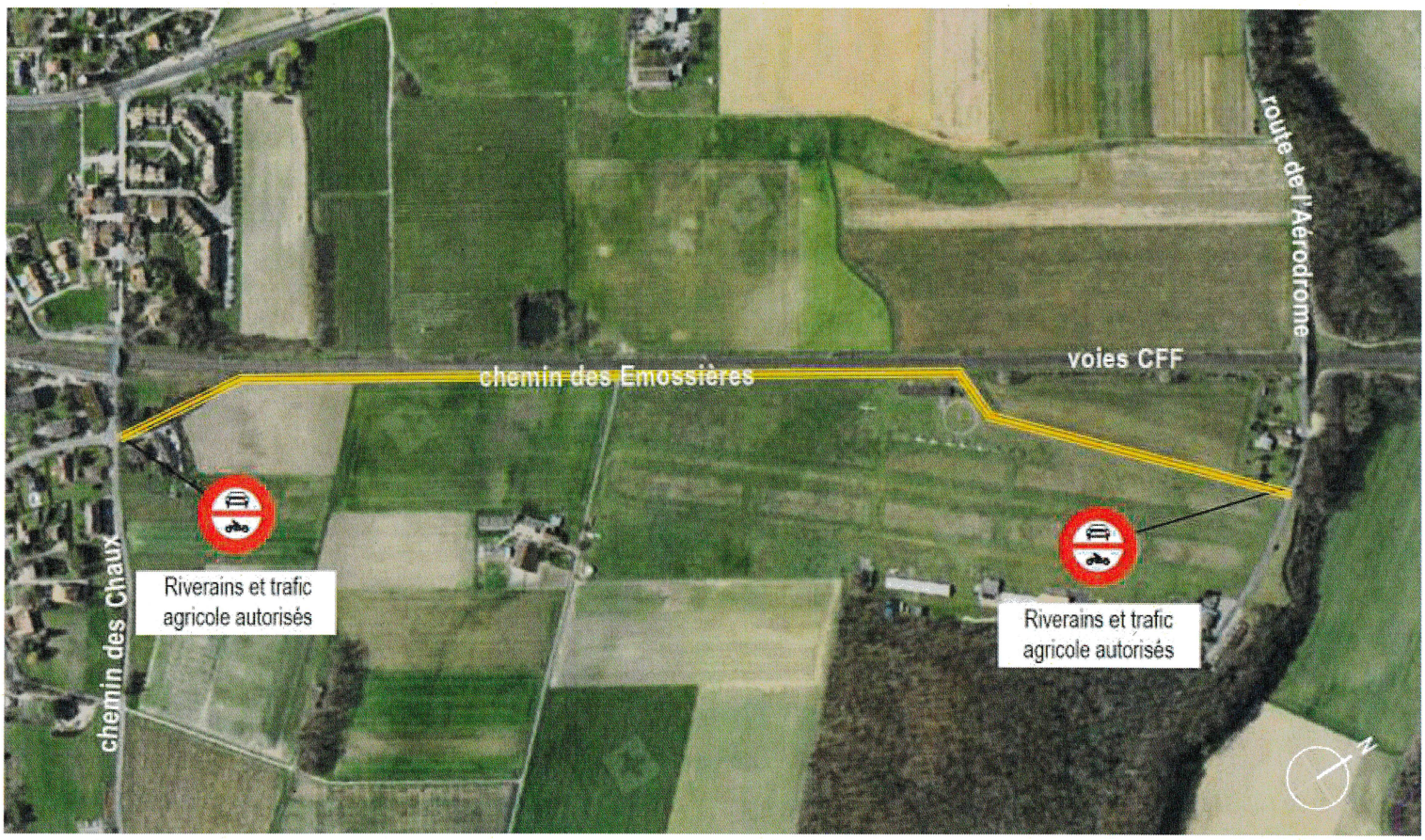

MESURE 07 - EMOSSIÈRES